

VILLE DE PINCOURT

RÈGLEMENT NUMÉRO 904

RÈGLEMENT NUMÉRO 904 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 4 300 000 \$, DANS LE CADRE DU PROJET D'ACQUISITION DE LOT DANS LE SECTEUR DU BOISÉ ROUSSEAU

CONSIDÉRANT l'entente entre les évaluateurs des promoteurs et celui de la Ville;

CONSIDÉRANT que le présent règlement mettrait fin à la poursuite judiciaire portant le numéro de cour 760-17-005326-197

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 juillet 2020, sous le numéro 2020-07-230 et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 8 septembre 2020, sous le numéro 2020-09-XXX ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt désire se prévaloir du pouvoir prévu au premier alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Acquisition

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition des lots mentionné à l'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - Dépense

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour l'acquisition de terrain pour une somme totale de 4 300 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 – Acquisition de lots – Boisé Rousseau - coût

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 300 000 \$ sur une période de trente (30) ans tel qu'il appert du tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A1 »

ARTICLE 5 Bassin 1 – Secteur 1 - Riverain du boisé Rousseau – mode de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt mentionné à l'article 4, requis pour l'acquisition des lots mentionnés en annexe « A », il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles identifiés du bassin 1, tel qu'il appert du tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B1 », une compensation de 4 %.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, en divisant les dépenses engagées

VILLE DE PINCOURT

relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5 Bassin 2 – Secteur 2 – Face ou à proximité du boisé Rousseau – mode de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt mentionné à l'article 4, requis pour l'acquisition des lots mentionnés en annexe « A », il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles identifiés du bassin 2, tel qu'il appert du tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B2 », une compensation de 5 %.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7– Ensemble – mode de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une compensation de 91 %.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 8

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu des articles 4 à 7 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par les articles 4, 5, 6, 7.

Le paiement doit être effectué en tout temps avant la publication de l'avis de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement et lors de tous les refinancements subséquents et le prélèvement de la taxe spéciale imposée au présent règlement sera réduit en conséquence quant au bien-fonds de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation pour les échéances en capital et intérêt relatives à cette émission. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

VILLE DE PINCOURT

ARTICLE 9 – Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

YVAN CARDINAL, MAIRE

ME ETIENNE BERGEVIN BYETTE, DG ET GREFFIER

ANNEXE « A »

ANNEXE « A1 »

VILLE DE PINCOURT

ANNEXE « B1 »

ANNEXE « B2 »